

Définition des temps périscolaires et extrascolaires

Le temps périscolaire est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés.

Il s'agit :

- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).

Le temps extrascolaire est le temps durant lequel un encadrement est proposé aux enfants :

- en soirée après le retour de l'enfant à son domicile ;
- le mercredi ou le samedi après la classe lorsqu'il y a école le matin ;
- le mercredi ou le samedi toute la journée s'il n'y a pas d'école ;
- le dimanche, les jours fériés et durant les vacances scolaires.

Associations complémentaires de l'école, mouvements d'éducation populaire et mouvement sportif

Associations complémentaires de l'enseignement public

Les associations soutenues par le ministère de l'éducation nationale d'un point de vue financier et/ou par l'octroi d'un agrément peuvent contribuer à la mise en place d'activités périscolaires.

Les grands mouvements d'éducation populaire

Les associations soutenues financièrement par le ministère via des conventions pluriannuelles sur objectifs (CPO) sont à la tête de réseaux territoriaux (associations régionales et/ou départementales, voire locales) :

- Ligue de l'enseignement ;
- Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (dite « les PEP ») ;
- Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (dite « les CEMEA ») ;
- Fédération nationale des Francas (dite « les Francas ») ;
- Office central de coopération de l'école (dite « OCCE ») ;
- Fédération des œuvres éducatives et de vacances de l'éducation nationale (dite « FOEVEN ») ;
- Jeunesse en plein air (dite « JPA ») ;
- Éclaireuses et éclaireurs de France (dite « EEDF ») ;
- Institut de formation, d'animation et de conseil (dit « IFAC ») ;
- Association de la fondation étudiante pour la ville (dite « AFEV »).

Les structures régionales, départementales et locales de ces fédérations et associations peuvent être sollicitées afin que des modalités d'intervention hors temps scolaire soient envisagées en concertation avec les collectivités territoriales.

En complémentarité des enseignements, elles ont développé une expertise et un savoir-faire dans le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre ensemble, de l'action culturelle, de l'aide à la parentalité, de l'accompagnement à la scolarité avec les classes de découverte, les séjours de vacances, les centres de loisirs, et dans la formation des enseignants, éducateurs, animateurs, etc. Elles s'inscrivent pleinement dans une dynamique en faveur de l'égalité des chances à travers les ateliers relais, la lutte contre le décrochage scolaire ou encore la lutte contre l'illettrisme. Ces faisceaux d'actions convergents profitent d'une longue expérience et de la mutualisation de pratiques éducatives éprouvées.

Les associations agréées

Les associations bénéficient d'un agrément du ministère de l'éducation nationale, et huit d'entre elles sont représentées au conseil national des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public (CNAECEP).

La liste des associations agréées au niveau national est consultable sur le site education.gouv.fr (rubriques « Le système éducatif » / « Les partenaires » / « Les associations agréées »).

Ces quelque 130 associations, ainsi que celles qui sont agréées par les recteurs d'académie dans le cadre du conseil académique des associations complémentaires de l'enseignement public (CAAECEP) peuvent également être sollicitées pour mettre en place des activités périscolaires.

Mouvements d'éducation populaire

Les associations se réclamant de l'éducation populaire proposent une formation tout au long de la vie, en dehors des institutions de formation classique initiale ou continue. Cette formation donne aux personnes la capacité de se prendre en charge, d'être acteurs et responsables de leur devenir dans la société.

L'éducation populaire s'adresse à des publics aussi divers que les enfants, les jeunes ou les adultes de tous âges. En effet, elle n'est pas réservée à une classe d'âge et les actions conduites dans ce domaine peuvent être des occasions d'activités intergénérationnelles et d'apprentissages partagés.

Les associations bénéficiant de l'agrément « jeunesse et éducation populaire » (environ 390 au niveau national - fonction de tête de réseau et 12 000 au niveau local) favorisent par exemple la démocratisation des pratiques culturelles et scientifiques et visent l'autonomie des jeunes.

Au niveau national elles comprennent, entre autres, les associations éducatives complémentaires de l'enseignement public listées ci-dessus.

Ces associations agréées « jeunesse et éducation populaire » au niveau national et local peuvent être sollicitées pour mettre en place des activités périscolaires.

Les conditions d'agrément JEP sont consultables sur :

www.jeunes.gouv.fr/article/soutien-aux-associations-de

ou site jeunes.gouv.fr : rubriques « Ministère » tout en haut à droite de l'écran / « actions » / « soutien aux associations de jeunesse et d'éducation populaire ».

Dans cette page, une fenêtre spécifique donne accès à la liste complète des associations agréées JEP au niveau national.

L'information est également accessible directement :

www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/ListeAssociations_24012013_2_.pdf

Le mouvement sportif et la mise en place des activités physiques et sportives

Les fédérations sportives scolaires et universitaires

L'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP) fédère les associations sportives dans les écoles primaires. Il s'agit d'une fédération sportive au sein de la Ligue de l'enseignement.

L'Union sportive du sport scolaire (UNSS) fédère les associations sportives des établissements du second degré.

La Fédération française du sport universitaire (FFSU) fédère les associations sportives des établissements de l'enseignement supérieur

L'ensemble des clubs affiliés à une fédération unisports ou multisports et ayant obtenu l'agrément auprès des préfetures des départements peuvent contribuer à la mise en place d'activités physiques et sportives

La liste est disponible sur le site du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

www.sports.gouv.fr/index/acteurs-du-sport/les-federations/liste-des-federations-sportives-2742
(ou site sports.gouv.fr : rubriques « acteurs du sport » / « fédérations » / « liste des fédérations sportives »)

Les associations qui développent de la pratique sportive, non affiliées à une fédération mais ayant obtenu un agrément, peuvent aussi contribuer à la mise en place d'activités physiques et sportives.

Les dérogations dans le cadre du projet éducatif territorial

Les dérogations au cadre national de l'organisation du temps scolaire

Certains principes généraux de l'organisation du temps scolaire mise en place par le décret du 24 janvier 2013 précité pourront faire l'objet de demandes de dérogation auprès du DASEN.

Ces dérogations pourront consister dans **le choix du samedi matin au lieu du mercredi matin** ou dans **l'allongement de la journée ou de la demi-journée au-delà des maxima prévus**. Il ne sera pas possible de déroger au principe des neuf demi-journées d'enseignement et à celui des 24 heures d'enseignement hebdomadaire, ni de réduire la pause méridienne à moins d'1 h 30.

Le DASEN appréciera si la demande est appuyée sur la présentation d'un projet éducatif territorial dont les particularités justifient les aménagements demandés et si l'organisation proposée présente des garanties pédagogiques suffisantes.

Un aménagement des conditions d'encadrement des activités proposées en accueil périscolaire (Rappelons que les collectivités peuvent décider de mettre en place les activités périscolaires :

- soit dans le cadre d'un accueil de loisirs sans hébergement, dont l'activité est soumise à déclaration et réglementation, évoqué dans ce point ;
- soit dans le cadre d'autres modes d'accueil (garderies, accompagnement à la scolarité, ateliers, clubs) dont les communes fixent les conditions (dans le respect de la réglementation, particulièrement concernant les activités sportives).

Dans ce cas elles ne peuvent prétendre aux prestations de la CAF).

L'organisation d'activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial permettra de bénéficier, pour une durée de cinq ans (à compter de la publication du décret), **d'aménagements des conditions d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires**, ainsi :

- un animateur pour 14 mineurs au plus (au lieu de 10 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de moins de six ans ;
- un animateur pour 18 mineurs au plus (au lieu de 14 prévus par l'actuelle réglementation) pour les enfants de six ans et plus.

Les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des activités au sein des accueils de loisirs périscolaires et inscrites sur la fiche complémentaire de la déclaration d'accueil pourront être comptabilisées dans l'effectif des animateurs.

En outre, pour tous les accueils de loisirs périscolaires organisés pour une durée de plus de 80 jours avec un effectif de plus de 80 mineurs, les fonctions de direction ne seront plus exclusivement réservées aux personnes disposant d'une qualification professionnelle mais pourront être exercées par toute personne :

- titulaire d'un brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ;
- ou stagiaire BAFD ;
- ou titulaire d'un titre ou diplôme permettant de diriger un accueil collectif de mineurs (ou en cours de formation) et justifiant d'une ou plusieurs expériences d'animation de mineurs, dont une au moins en accueil collectif de mineurs, d'une durée totale de vingt-huit jours dans les cinq ans qui précèdent.

Les conditions de déclaration des accueils collectifs de mineurs auprès des services de l'État (DDCS / DDCSPP) restent inchangées. Ainsi l'organisation mise en œuvre sera précisée dans le projet éducatif déposé à l'appui de la déclaration d' « accueil collectif de mineurs » (ACM) auprès du préfet du département.

Le décret modificatif du code de l'action sociale et des familles qui introduit ces aménagements est en préparation. La présente circulaire a vocation à permettre aux acteurs concernés de prendre en compte dans leurs projets ces possibilités d'aménagement dans l'organisation des accueils périscolaires dès la rentrée 2013.